

Reçu le
- 6 MAI 2024

PÔLE METIER

Groupement prévision opérations

Réf. : PM/GPO/MB/SC/ON/AP/D-2024-001438

Affaire suivie par :

Agent prévisionniste SDIS 63

☎ 04.73.98.69.70

✉ eic@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le

- 2 MAI 2024

Reçu le
- 6 MAI 2024

DDT -

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

DDT CLERMONT - SPAR Bureau PDSF
SPAR/CI 2 rue Pélissier
63033 CLERMONT FERRAND 1

Objet : construction d'un parc de batteries destiné au stockage d'électricité.

Référence : votre consultation reçue le 07/03/2024.

Pièces Consultées : dossier de permis de construire du 26/01/2024

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette consultation reste facultative dans le cadre de l'article R. 512-21 du Code de l'Environnement. **Cet avis**, en application de la note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E., **se limite à nos compétences en matière de lutte contre l'incendie et d'intervention face aux risques technologiques et de secours d'urgence pour la protection des tiers et des autres enjeux environnementaux.** L'avis rendu concernera :

- Les moyens d'alerte du S.D.I.S. 63 ;
- Les conditions d'accessibilité du site et des installations par nos engins de lutte contre l'incendie ;
- Les moyens d'intervention et de lutte, notamment la défense extérieure contre l'incendie ;
- Les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

I- IDENTIFICATION du DOSSIER :

CODE : I20400020-000
ETABLISSEMENT : PARC DE STOCKAGE D'ELECTRICITE PAR BATTERIE – HARMONIE ENERGIE FRANCE
ADRESSE : 16 ROUTE DE PONT DU CHATEAU 63510 MALINTRAT
DOSSIER : PC 63204 24 R 0004

II- DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le projet étudié concerne la construction d'un parc de batteries destiné au stockage d'électricité d'une **Installation Classée pour le Protection de l'Environnement**.

À la lecture du dossier fourni, il s'avère que l'exploitation relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

- rubrique n°2925-2.

L'accessibilité pour les services d'incendie et de secours est prévue depuis la route de Pont-du-Château.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie déclarée est assurée par une réserve artificielle de 120 m³ située à l'intérieur du site.

Selon nos informations en matière de points d'eau incendie, la D.E.C.I. présente à proximité est la suivante :

- poteau normalisée de 65 mm distant de 1150 mètres du projet (rue du champ gaillard commune de Malinrat – n°15).

III- REGLEMENTATION APPLICABLE :

Les activités exercées sont susceptibles d'être assujetties :

- o Aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- o Au code de l'urbanisme ;
- o Au code du travail ;
- o À l'arrêté préfectoral n°17-00108 du 16/01/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Puy de Dôme et au document technique « défense extérieure contre l'incendie –D.9 ».

IV- AVIS :

J'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes compte-tenu des risques encourus sur ce site :

Accessibilité

- Faciliter l'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur nos polycoises (ou par un dispositif sécable par les secours) ainsi que des plans du site mis à disposition des personnels intervenants.
- Disposer en permanence d'un accès de secours en permanence maintenu accessible depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.



- Assurer la desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
 - Largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
 - Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
 - Sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
 - Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
 - Pente inférieure à 15%.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

- **Assurer la défense extérieure contre l'incendie existante de manière à disposer d'une ressource en eau de 120 m³ à l'entrée du site comme inscrit au projet.**
- Ce besoin est satisfait par une réserve artificielle pouvant fournir un volume de 120 m³ utilisable par tout temps et en permanence.
- La distance maximale du 1^{er} PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieure à 200 mètres mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours.
- L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :
 - Facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;
 - Éloigné du flux thermique en cas d'incendie ;
 - Situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée.

De plus, la réserve artificielle doit :

- Posséder 1 colonne ou dispositif fixe d'aspiration (poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle ;
- Disposer d'une aire d'aspiration de 4m x 8m par engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDECI) ;
- Faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

Une fois la réserve incendie installée, celle-ci devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS 63, si possible à l'occasion de la visite de réception.

L'exploitant devra enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS 63.

Le service Analyse Des Risques du S.D.I.S. 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la D.E.C.I. - deci@sdis63.fr



Rétention des eaux d'extinction

- Assurer une collecte des eaux d'extinction. Pour limiter la production d'eau polluée d'une part et optimiser la ressource hydraulique d'autre part, il est recommandé d'adapter la configuration de la rétention pour permettre un pompage et une réutilisation de ces eaux d'extinction.
- Il n'est pas prévu de dispositions particulières quant à la gestion des eaux d'extinction. D'un point de vue technique, une rétention peut être assurée par la mise en place d'une noue étanchée par géo membrane le long du projet, en limitant de ce fait l'emprise.

Divers

L'ensemble des équipements sont supervisés, une remontée des précurseurs de défaillance et la mise en sécurité automatique des équipements sont donc possibles.

- Assurer une astreinte permettant l'intervention d'un technicien sur site en cas de besoin.
- Tenir à disposition du SDIS63 les informations nécessaires à cet engagement dès la mise en service de l'installation.

Le directeur,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du groupement
prévision opérations
Commandant Stéphane CUAZOLLES

